



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 72
Du 7 juillet 2017

Sommaire N°72

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS 78 - Service Mission suivie des réformes liées au logement

Réquisition de locaux situés sur la ville de la Verrière (annule et remplace l'arrêté n° DDCS 2017-119 du 6 juillet 2017 (parc sportif Philippe COUSTEAU) Arrêté

Préfecture des yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM SGL) et adhésion de la commune de Conflans-Sainte-Honorine à la carte « fourrière intercommunale » dudit syndicat Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

arrêté portant sur la mise en commun des service de la police Arrêté

arrêté portant sur la mise en commun des service de la police Arrêté

arrêté portant sur la mise en commun des service de la police Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017188-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 7 juillet 2017

Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS 78 - Service Mission suivie des réformes liées au logement

**Réquisition de locaux situés sur la ville de la Verrière (annule et remplace l'arrêté n° DDCS
2017-119 du 6 juillet 2017 (parc sportif Philippe COUSTEAU))**

Préfecture - Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civile
Bureau de la prévention des risques
et de la sécurité du public

Arrêté portant réquisition de locaux situés sur la ville de La Verrière

(Annule et remplace l'arrêté n° DDCS 2017 – 119 du 6 juillet 2017)

(Parc Sportif Philippe Cousteau)

DDCS 2017 - 122

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense, et notamment le livre II de la partie II de la section législative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation des demandeurs d'asile ou des réfugiés en besoin urgent de protection ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à l'afflux de demandeurs d'asile ou de réfugiés ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en cas d'urgence, les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la ville de La Verrière détient le Parc Sportif Philippe Cousteau, sis avenue de Montfort - 78320 La Verrière, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à l'association ACR – La Rose des vents, sise 72, rue Désiré Clément - 78700 Conflans-Ste Honorine, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Yvelines ;

Considérant que, compte tenu de ces circonstances, le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines.

Arrête :

Article 1er

Le Parc Sportif Philippe Cousteau, sis avenue de Montfort - 78320 La Verrière, appartenant à la ville de La Verrière et disposant d'une capacité d'accueil de **180 places**, est réquisitionné à compter du 6 juillet 2017 et jusqu'au 6 août 2017 inclus.

Article 2

La ville de La Verrière sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.
Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre le préfet des Yvelines et l'association ACR – La Rose des vents.

Article 3

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, et notifié au Maire de La Verrière, ainsi qu'à la présidente de l'association ACR – La Rose des Vents.

Fait à Versailles, le 7 JUIL. 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017187-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Préfecture des yvelines

DRCL

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM SGL) et adhésion de la commune de Conflans-Sainte-Honorine à la carte « fourrière intercommunale » dudit syndicat



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
à Vocation Multiple de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM SGL) et adhésion de la
commune de Conflans-Sainte-Honorine à la carte « fourrière intercommunale »
dudit syndicat**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1964 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM SGL) entre les communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Mareil-Marly, Le Pecq, Le Vésinet, Poissy et Saint-Germain-en-Laye ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 août 1965, 26 octobre 1970, 22 septembre 1971, 29 novembre 1972, portant respectivement adhésion des communes de Maisons-Laffitte, Triel-sur-Seine, Chatou et Médan au SIVOM SGL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1973 portant adhésion des communes de Carrières-sous-Poissy, l'Étang-la-Ville, Marly-le-Roi, le Mesnil-le-Roi, Port-Marly, Morainvilliers et Vernouillet au SIVOM SGL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1975 constatant le retrait de la commune de Port-Marly du SIVOM SGL ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 mars 1975, 10 août 1976, portant respectivement adhésion des communes de Montesson et Verneuil-sur-Seine au SIVOM SGL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1978 portant adhésion des communes de Chanteloup-Vignes, Orgeval et Villennes-sur-Seine au SIVOM SGL ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 octobre 1978 et du 7 décembre 1979, portant respectivement adhésion des communes de Louveciennes et Saint-Nom-la-Bretèche au SIVOM SGL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1982 portant adhésion de la commune de Feucherolles au SIVOM SGL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1983 portant modification des articles 1 et 5 des statuts du SIVOM SGL ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 1985 portant adhésion des communes de La Celle-Saint-Cloud et Croissy-sur-Seine au SIVOM SGL ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 1985 et 23 juillet 1987 portant respectivement adhésion des communes de Bougival et Feucherolles au SIVOM SGL pour la carte « fourrière intercommunale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1999 portant adhésion de la commune d'Achères au SIVOM SGL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-11 du 8 novembre 2000 portant création de la section « gestion des vignes au sein du SIVOM SGL » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2001 portant adhésion de la commune de Crespières au SIVOM SGL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 portant modification des statuts du SIVOM SGL désormais syndicat à la carte et création de la carte « centre de secours » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 août 2004 et 9 mars 2006 portant respectivement adhésion des communes de Chapet et Les Alluets-le-Roi au SIVOM SGL pour la carte « fourrière intercommunale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 portant modification des statuts du SIVOM SGL qui devient syndicat mixte par la substitution de la Communauté de Communes des Côteaux de Seine aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et Louveciennes dans l'exercice de la compétence « fourrière intercommunale » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 mars 2008 et 20 octobre 2008 portant respectivement adhésion des communes de Chavenay et de Crespières et Saint-Nom-la-Bretèche au SIVOM SGL pour la carte « CSAPA » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11 du 23 juin 2009 portant création de la section « création et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage pour le secteur de cohérence Seine et Forêts » au sein du SIVOM SGL entre les communes de Saint-Germain-en-Laye, Maisons-Laffitte, Le Pecq et le Mesnil-le-Roi ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 portant adhésion de la Communauté de Communes des Côteaux de Seine au SIVOM SGL pour la carte « CSAPA » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/13 du 18 mai 2010 portant adhésion de la commune de Chambourcy, à la section « création et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage pour le secteur de cohérence Seine et Forêts » au sein du SIVOM SGL, ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant adhésion des communes d'Andrésy et Ecquevilly au SIVOM SGL pour la carte « fourrière intercommunale » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-63 du 21 mars 2011 portant adhésion de la commune de l'Étang-la-Ville au SIVOM SGL pour la carte CSAPA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012114-0008 du 23 avril 2012 constatant la réduction du périmètre du SIVOM SGL par le retrait de droit des communes de Médan, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine pour la carte CSAPA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012284-0002 du 10 octobre 2012 portant retrait de droit de la commune de Carrières-sous-Poissy du SIVOM SGL pour la carte CSAPA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012304-0008 du 30 octobre 2012 constatant le retrait de la commune de Triel-sur-Seine du SIVOM SGL pour la carte CSAPA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012362-0003 du 27 décembre 2012 portant substitution de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi dans le SIVOM SGL notamment pour les cartes « fourrière intercommunale », « aire d'accueil des gens du voyage » et « CSAPA » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 portant adhésion des communes de Maule et Mareil-sur-Mauldre au SIVOM SGL pour la carte « fourrière intercommunale » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014105-0004 du 15 avril 2014 portant modification du périmètre du SIVOM SGL par la réadhésion de Louveciennes et le retrait des communes de Bougival et La Celle-Saint-Cloud pour la carte CSAPA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération et précisant dans son article 9 que la commune de Poissy est retirée du SIVOM SGL au titre de la carte « CSAPA » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014356-0006 du 22 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Saint-Germain Seine et Forêts en Communauté d'Agglomération et précisant dans son article 8 que les communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye sont retirées du SIVOM SGL au titre de la carte « CSAPA » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015111-0008 du 21 avril 2015 portant adhésion des communes d'Épône et Davron au SIVOM SGL pour la carte « fourrière intercommunale » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015229-0001 du 17 août 2015 portant retrait de droit des communes de Chatou, Croissy-sur-Seine et Le Vésinet du SIVOM SGL pour la carte CSAPA , et fixant son périmètre aux communes de Chavenay, Crépières et Saint-Nom-la-Bretèche pour cette carte ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons créant la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le transfert à titre obligatoire de la compétence « aire d'accueil des gens du voyage » aux communautés d'agglomération conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2016 et entraînant le retrait de droit des communes de Chambourcy, Saint-Germain-en-Laye, Maisons-Laffitte, Le Pecq et du Mesnil-le-Roi du SIVOM SGL au titre de cette carte ;

Vu l'arrêté n°2016281-0004 du 7 octobre 2016 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Maisons-Mesnil » au SIVOM SGL pour la carte « fourrière intercommunale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016307-0007 du 2 novembre 2016 portant retrait de la commune de Bougival du SIVOM SGL au titre de la carte « fourrière intercommunale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017174-0003 du 23 juin 2017 portant adhésion des communes d'Aigremont, Chambourcy, Chatou, Fourqueux, l'Etang-la-Ville, le Pecq, Le Port-Marly, Le Vésinet, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Poissy et Saint-Germain-en-Laye et du SIVOM de Maisons-Mesnil au SIVOM SGL au titre de la carte « CSAPA » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM SGL du 9 juin 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat notamment la suppression de la carte « aire d'accueil des gens du voyage » suite au retrait de droit des cinq communes membres du SIVOM pour cette carte ;

Vu la modification du périmètre de la carte CSAPA ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Achères du 30 novembre 2016, Aigremont du 24 janvier 2017, Andrésy du 14 décembre 2016, Carrières-sous-Poissy et l'Etang-la-Ville du 13 décembre 2016, Chavenay du 16 janvier 2017, Epône du 8 décembre 2016, Fourqueux, Mareil-sur-Mauldre et Poissy du 12 décembre 2016, Houilles et Montesson du 15 décembre 2016, Le Pecq du 1^{er} février 2017, Louveciennes du 28 novembre 2016, Verneuil-sur-Seine du 19 décembre 2016 et Villennes-sur-Seine du 16 décembre 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Maule du 5 décembre 2016 sur la modification des statuts du syndicat ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux de Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Crespières, Croissy-sur-Seine, Davron, Ecquevilly, Feucherolles, La Celle-Saint-Cloud, Le Port-Marly, Le Vésinet, Les Alluets-le-Roi, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Nom-la-Bretèche, Triel-sur-Seine, Vernouillet et du comité syndical du SIVOM de Maisons-Mesnil en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article 5211-17 du CGCT ;

Vu la délibération de la commune de Conflans-Sainte-Honorine du 12 décembre 2016 demandant à adhérer au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM) pour la carte « fourrière intercommunale » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM SGL du 9 février 2017 acceptant l'adhésion de la commune de Conflans-Sainte-Honorine pour la carte « fourrière intercommunale » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Achères du 28 juin 2017, Aigremont du 10 mai 2017, Andrésy et l'Etang-la-Ville du 16 mai 2017, Carrières-sous-Poissy du 14 juin 2017, Chavenay, Marly-le-Roi et Maule du 15 mai 2017, Ecquevilly et Verneuil-sur-Seine du 10 avril 2017, Houilles, Montesson et Villennes-sur-Seine du 11 mai 2017, Le Pecq du 17 mai 2017, Le Port-Marly du 27 juin 2017, Louveciennes du 8 juin 2017, Mareil-sur-Mauldre du 29 juin 2017, Morainvilliers du 30 juin 2017, Orgeval du 11 avril 2017, Poissy du 26 juin 2017, Saint-Nom-la-Bretèche du 22 mai 2017, Triel-sur-Seine du 4 mai 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Conflans-Sainte-Honorine au SIVOM de SGL pour la carte « fourrière intercommunale » ;

Considérant les avis réputés favorables des communes de Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Crespières, Croissy-sur-Seine, Davron, Epône, Feucherolles, Fourqueux, La Celle-Saint-Cloud, Le Vésinet, Les Alluets-le-Roi, Mareil-Marly, Médan, Saint-Germain-en-Laye et Vernouillet en l'absence de délibérations prise dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT sur cette adhésion ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Le SIVOM de Saint-Germain-en-Laye exerce les compétences suivantes :

- Fourrière intercommunale
- Centre de secours
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
- Gestion des vignes

Article 2 : La commune de Conflans-Sainte-Honorine est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM SGL) pour la carte « fourrière intercommunale ».

Le SIVOM de Saint-Germain-en-Laye est désormais composé pour la carte « fourrière intercommunale » des communes d'Achères, Aigremont, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Chavenay, Conflans-sainte-Honorine, Crespières, Croissy-sur-Seine, Davron, Ecquevilly, Epône, Feucherolles, Fourqueux, Houilles, La Celle-Saint-Cloud, Le Pecq, Le Port-Marly, L'Etang-la-Ville, le Vésinet, Les Alluets-le-Roi, Louveciennes, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Médan, Montesson, Morainvilliers, Orgeval, Poissy, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Nom-la-Bretèche, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine et du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Maisons Mesnil ».

Article 3 : Le SIVOM de Saint-Germain-en-Laye est désormais composé pour la carte «CSAPA » des communes d'Aigremont, Chambourcy, Chatou, Chavenay, Crespières, L'Etang-la-Ville, Fourqueux, Le Pecq, Le Port-Marly, le Vésinet, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Poissy, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Nom-la-Bretèche et du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Maisons Mesnil ».

Article 4 : Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Saint-Germain-en-Laye sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye et du SIVOM de Maisons-Mesnil, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 6 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES

S.I.V.O.M

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES

PROJET STATUTS

CHAPITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 : FORMATION DU SYNDICAT

Il est constitué entre les collectivités suivantes :

- les communes de :

Achères , Aigremont, les Alluets-le-Roi, Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, la Celle-Saint-Cloud, Chambourcy, Chapet, Chanteloup-les-Vignes, Chatou, Chavenay, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Croissy-sur-Seine , Davron, Ecquevilly Epône, L'Etang-La-Ville, Feucherolles, Fourqueux, Houilles, Louveciennes, Mareil-Marly, Mareil-sur- Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Medan, Montesson, Morainvilliers, Orgeval, Le Pecq, Poissy, le Port-Marly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Nom-la-Bretèche, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Le Vésinet, Villennes-sur-Seine,

- le SIVOM de Maison-Mesnil.

Article 2 : COMPETENCES

Le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) a été créé pour réaliser des œuvres ou des services d'intérêt intercommunal.

Il est constitué sous la forme d'un syndicat à la carte, conformément à la définition de l'article L.5212-16 du CGCT et prend le nom de SIVOM de Saint-Germain-en-Laye.

Il est constitué de quatre sections syndicales exerçant les compétences suivantes en lieu et place des collectivités adhérant à chacune d'entre-elles :

- **CSAPA** (Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, ancien CEDAT : Participation financière des collectivités membres au fonctionnement local du Centre de Lutte anti-drogue,
- **FOURRIERE INTERCOMMUNALE** : gestion des activités de fourrière animale et de fourrière automobile pour le compte des collectivités membres,
- **CENTRE DE SECOURS** : participation financière du SIVOM au fonctionnement du SDIS en application de la loi n°96-369 du 3 mai 1996,
- **GESTION DES VIGNES** : gestion de la vigne créée par les deux communes membres.

Dans le cadre de ses activités d'intérêt intercommunal, le SIVOM de Saint-Germain-en-Laye peut contracter des conventions de prestations de services non économiques.

La liste des collectivités ayant transféré leur compétence au SIVOM pour chacune de ces sections syndicales est jointe en annexe.

Les compétences exercées par le SIVOM, et décrites ci-dessus, sont des compétences à caractère optionnel auxquelles les collectivités adhèrent en fonction de leur souhait et sous réserve de l'accord du Syndicat et des autres collectivités intéressées, conformément aux règles du C.G.C.T.

Les autres modifications statutaires seront régies conformément à l'article L.5211-20 du CGCT.

L'adhésion d'une nouvelle collectivité pour partie ou la totalité des compétences du Syndicat est régie par les articles L.5212.6 et L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

La délibération d'acceptation du Syndicat fixe les conditions d'adhésion : cotisation pour la section concernée et participation aux dépenses communes du Syndicat.

De même, la demande de retrait d'une collectivité pour une partie ou la totalité des compétences du Syndicat est régie par les articles L.5212.6, L.5211.19 et L.5211.25.1 du CGCT.

La délibération d'acceptation du retrait fixe les conditions financières du retrait, en particulier pour la partie concernant la dette du Syndicat.

En tout état de cause, les investissements réalisés demeurent propriété pleine et entière du Syndicat.

Article 3 :

Le Syndicat a son siège en Mairie de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 :

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de :

De deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune, élus par les Conseils Municipaux, dans les conditions fixées par l'article L.5211.7 et L.5211.8 du CGCT.

Les votes s'effectuent conformément aux règles définies par l'article L.5212.16 du CGCT.

Article 6 :

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir :

- Un Président,
- Trois Vice-Présidents,
- Un Secrétaire,
- Quatre Assesseurs.

Le mandat des membres du Bureau est régi par les dispositions de l'article L.5211.8 du CGCT.

Les fonctions des membres du Comité Syndical sont gratuites en dehors de celles du Président et des Vice-Présidents qui peuvent bénéficier d'indemnités conformément à l'article L.5211.12 du CGCT.

Article 7 :

Peuvent assister au Comité Syndical toutes personnes extérieures prises en dehors de ses membres, pour apporter le cas échéant des éléments techniques sur les dossiers.

Article 8 :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L.5211.11 du CGCT.

Sous réserve de cette obligation, le rythme et le nombre de réunions sont fonction des dossiers à traiter.

Le Président devra convoquer le Comité Syndical à la demande de la moitié de ses membres.

Article 9 :

Le régime des actes pris par le Comité Syndical et par le Bureau, quand ce dernier agit par délégation du Comité Syndical, est le même que celui des actes des communes (chapitre 1, titre 2, livre 1, deuxième partie du CGCT).

Article 10 :

Le Comité Syndical peut renvoyer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il établit les principes dans les limites fixées aux articles L. 5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, il est rendu compte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation et des travaux du Bureau.

Article 11 :

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité Syndical est représenté par son Président, sous réserve des délégations de compétences et des incompatibilités éventuelles.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 :

Le Syndicat pourvoira, sur son Budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, compte tenu des diverses compétences prévues à l'article 2.

Article 13 :

Les recettes du Syndicat comprendront notamment :

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme,
- Le revenu des biens meubles et immeubles et de l'activité propre du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou de toute autre entité en échange d'un service rendu,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- La contribution des collectivités membres, fixée au prorata du nombre d'habitants,
- Le produit des emprunts.

Compte tenu du fonctionnement particulier du Syndicat, les recettes susvisées seront affectées sur les sections syndicales correspondant à l'activité concernée.

Article 14 :

Conformément à l'article L.5212.16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote du Budget et à l'approbation du Compte Administratif.

Néanmoins, le choix des investisseurs à réaliser ou à modifier relève du vote des représentants des collectivités adhérentes à la compétence concernée.

Article 15 :

Le Comité Syndical pourra modifier le régime de répartition entre les collectivités ainsi que le taux de versement annuel pour frais d'administration du Syndicat.

Article 16 :

Selon l'article L.5212.20, du CGCT, la contribution des collectivités associées mentionnée au 1° de l'article L.5212.19 du CGCT est obligatoire pour ces collectivités pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Le Comité Syndical peut décider de remplacer cette contribution par le produit des impôts mentionnés au 1° du a de l'article L.2331.3 du CGCT.

La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Article 17 :

Conformément aux principes définis à l'article 2, les dépenses mises à la charge des collectivités correspondent aux compétences transférées et sont donc établies pour chacune des sections syndicales.

Lors du vote du Budget, le Comité Syndical approuve la quote-part relevant des frais d'administration générale, dont les frais de personnel et les indemnités des élus, ainsi que les dépenses propres, spécifiques à chacune des activités transférées. Les dépenses, mises à la charge des collectivités par le Syndicat pour l'accomplissement de ses missions, sont des dépenses obligatoires pour ces collectivités.

Article 18 :

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Receveur Percepteur de Saint-Germain-en-Laye.

Article 19 :

Par dérogation aux articles 13 et 14, la participation des communes adhérent à la section « Gestion des Vignes » est partagée à parts égales entre les deux communes membres.

Le Président du Syndicat Intercommunal



Daniel LEVEL

ANNEXE

Le SIVOM est composé des sections suivantes :

- SECTION « FOURRIERE » (41 communes + 1 EPCI)

ACHERES, AIGREMONT, LES ALLUETS-LE-ROI, ANDRESY, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CHAMBOURCY, CHAPET, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHATOU, CHAVENAY, CONFLANS-SAINTE-HONORINE-CRESPIERES, CROISSY-SUR-SEINE, DAVRON, ECQUEVILLY, EPÔNE, L'ETANG-LA-VILLE, FEUCHEROLLES, FOURQUEUX, HOUILLES, LOUVECIENNES, MAREIL-MARLY, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MEDAN, MONTESSON, MORAINVILLIERS, ORGEVAL, LE PECQ, POISSY, LE PORT-MARLY, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, TRIEL-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LE VESINET, VILLENES-SUR-SEINE ET LE SIVOM DE MAISON MESNIL.

- SECTION « CENTRE DE SECOURS » (11 communes)

AIGREMONT, CHAMBOURCY, CHAVENAY, L'ETANG-LA-VILLE, FEUCHEROLLES, FOURQUEUX, MAREIL-MARLY, LE PECQ, LE PORT-MARLY, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-NOM-LA-BRETECHE.

- SECTION « CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE » CSAPA (16 communes + 1 EPCI)

AIGREMONT, CHAMBOURCY, CHATOU, CHAVENAY, CRESPIERES, L'ETANG-LA-VILLE, FOURQUEUX, LOUVECIENNES, MAREIL-MARLY, MARLY-LE-ROI, LE PECQ, POISSY, LE PORT-MARLY, LE VESINET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, ET LE SIVOM DE MAISON MESNIL.

- SECTION « GESTION DES VIGNES » (2 communes)

LE PECQ, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Statuts vus pour être annexés à
l'arrêté portant modification des statuts
du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye

pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général



Julien Chartes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017186-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 juillet 2017

**Préfecture des yvelines
Service du Cabinet**

arrêté portant sur la mise en commun des service de la police

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives
Section de la police administrative et de la sécurité

Arrêté N°RAA portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Maurepas et d'Elancourt

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la demande présentée par les maires de Maurepas et d'Elancourt concernant la mise en commun de leur police municipale le dimanche 25 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Arrête :

Article 1^{er} : Le soir du 13 juillet 2017 à l'occasion de la fête nationale, les villes d'Elancourt et de Maurepas organisent conjointement une célébration, qui se déroulera dans la zone dite de la « Coulée verte », à Elancourt.

Les deux communes mettront en commun leurs policiers municipaux du 13 juillet à 08h00 au 14 juillet 2017 à 03h00, avec les effectifs suivants :

Commune de Maurepas:

- 4 agents de police municipale, non armés, relevant du grade de brigadier-chef

Commune d'Elancourt :

- l'ensemble des agents de la police municipale

Article 2 : Les missions dévolues aux agents affectés à la manifestation, quelle que soit leur commune d'appartenance, leur permettront d'assurer :

- la surveillance de la voie publique d'accès à la manifestation autour de la zone de rassemblement accueillant l'évènement
- la surveillance des abords directs de la manifestation ainsi que la zone même de rassemblement accueillant l'évènement
- la surveillance de la bonne exécution des mesures de police municipale prises en matière de circulation et de stationnement en vue de la tenue de la manifestation

Article 3 : Seuls les agents de la police municipale d'Elancourt seront compétents pour dresser un procès-verbal d'une infraction commise sur son territoire.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, les maires des communes d'Elancourt et de Maurepas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017186-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 juillet 2017

**Préfecture des yvelines
Service du Cabinet**

arrêté portant sur la mise en commun des service de la police



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives
Section de la police administrative et de la sécurité

**Arrêté N°RAA
portant mise en commun des services de la police municipale des communes
de Montigny-le-Bretonneux et de Voisins-le-Bretonneux**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la demande présentée par les maires de Montigny-le-Bretonneux et de Voisins-le-Bretonneux concernant la mise en commun de leur police municipale du 13 juillet au 14 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Arrête :

Article 1^{er} : Le soir du 13 juillet 2017 à l'occasion de la fête nationale, les villes de Montigny-le-Bretonneux et de Voisins-le-Bretonneux organisent conjointement le tir d'un feu d'artifice suivi d'un bal.

Les deux communes mettront en commun leurs policiers municipaux du 13 juillet de 21h00 au 14 juillet 2017 à 02h00, avec les effectifs suivants :

Commune de Montigny-le-Bretonneux :

- 7 agents de police municipale

Commune de Voisins-le Bretonneux :

- 3 agents de police municipale

Les agents affectés à la manifestation seront porteurs des armes réglementaires mises à leur disposition par leurs communes respectives, conformément aux arrêtés d'autorisation de détention d'armes délivrés aux communes et conformément aux autorisations de port d'armes individuels de chaque agent.

Article 2 : Les missions dévolues aux agents affectés à la manifestation, quelle que soit leur commune d'appartenance, leur permettront d'assurer :

- la surveillance de la manifestation
- la prévention et la surveillance du bon ordre
- l'assistance à la Police Nationale en cas de troubles

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, les maires des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Voisins-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017186-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 juillet 2017

**Préfecture des yvelines
Service du Cabinet**

arrêté portant sur la mise en commun des service de la police

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives
Section de la police administrative et de la sécurité

Arrêté N° RAA
portant mise en commun des services de la police municipale des communes
de Saint Rémy Lès Chevreuse et Chevreuse

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le maire de Saint Rémy Lès Chevreuse concernant la mise en commun de leur police municipale avec celle de Chevreuse le jeudi 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la brigade territoriale de Chevreuse.

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de la fête nationale qui se déroulera à Saint Rémy Lès Chevreuse le jeudi 13 juillet 2017, les communes de Saint Rémy Lès Chevreuse et Chevreuse mettront en commun leurs policiers municipaux.

Pour l'évènement, les effectifs des deux communes seront mobilisés sur une amplitude de travail du 13 juillet à 19h00 au 14 juillet 2017 à 01h00.

Article 2 : Les missions dévolues aux agents affectés à la manifestation, quelle que soit leur commune d'appartenance, leur permettront d'assurer :

- la gestion de point de circulation
- l'encadrement du défilé de la retraite aux flambeaux
- la sécurisation de la manifestation

Les agents affectés à la manifestation seront dotés de l'armement pour lequel ils sont individuellement autorisés.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, les maires des communes de Saint Rémy Lès Chevreuse et Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI